

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1424

présenté par

M. Cherpion, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Decool, Mme Fort, M. Gérard, M. Giran, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marty, M. Perrut, M. Quentin, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Vannson, M. Bonnot, M. Lurton, M. Mathis, M. Morange, M. Nicolin, M. Poisson et Mme Poletti

ARTICLE 8

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 3123-15 ne sont pas applicables en cas d'avenant temporaire prévu à l'article L. 3123-25. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la possibilité d'augmenter temporairement la durée du travail d'un contrat par une convention ou un accord de branche étendu.

Il convient de préciser que les avenants pris en application du présent article ne puissent pas faire l'objet des dispositions de l'article L. 3123-15. Celui-ci prévoit en effet la modification du contrat en cas de dépassement d'horaire sur une période de 12 semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de 15 semaines. Ces dispositions limiteraient fortement les bénéfices du recours aux avenants de l'article L. 3123-25 introduits par le présent article.